



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service départemental
d'incendie et de secours
des Yvelines**

Groupement Prévention / RCCI

Affaire suivie par : Adjudant-chef Franck MANSY
N° 67155

tél : 01.30.65.61.43
mail : prevention.nord@sdis78.fr

**PROCÈS VERBAL
DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ**
Séance du 29 juin 2023

- OBJET :** Commune de SARTROUVILLE
Dossier : Ensemble immobilier – ALTAREA COGEDIM IDF (#103791/6)
Affaire : Construction d'un parc de stationnement mixte intégré à un ensemble immobilier
Adresse : 1-15 Avenue Jean Jaurès
- REF :** Permis de construire n° 07858622G1063 du 5 août 2022 complété le 2 mars 2023 et le 9 mai 2023
Code de la construction et de l'habitation.
Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.
Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pris par arrêté du 25 juin 1980 modifié.
Arrêté du 9 mai 2006 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les parcs de stationnement couverts
Rapport technique n° 67135 du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relatif à la construction d'un ensemble immobilier (#103791/1 ; #103791/2 ; #103791/3 et #103791/5) en date du 29 juin 2023
Procès-verbal n°67154 de la sous-commission départementale de sécurité relatif à la construction d'un magasin et d'une pharmacie en date du 29 juin 2023

Les membres de la sous-commission départementale de sécurité ont étudié ce jour le dossier cité en objet.

L'établissement recevant du public concerné a une capacité d'accueil de 319 places dont 151 au 1^{er} niveau de sous-sol accessibles au public. Il est classé en type PS.

Descriptif des travaux :

Le projet concerne la construction d'un parc de stationnement sur 2 niveau de sous-sol de 319 emplacements dont 151 au 1^{er} niveau accessibles au public. Il est intégré dans un projet immobilier comprenant des immeubles à usages d'habitation, des logements-foyers et des établissements recevant du public.



Nbre de pages : 3

Ce parc de stationnement est doté d'une installation d'extinction automatique à eau, les 2 niveaux de sous-sol étant équipés de bornes de recharges pour véhicules électriques.

L'étude des documents permet de faire les remarques suivantes :

- Les 2 niveaux sont équipés de bornes de recharge pour véhicules électriques, mais le dossier ne précise pas les caractéristiques d'implantation ;

- La notice de sécurité n'apporte aucune précision sur l'obligation d'assurer la continuité radioélectrique.

Après examen du dossier présenté, la commission émet un **avis favorable** à la demande de permis de construire n°07858622G1063 du 9 mai 2023.

Elle rappelle que le maître d'ouvrage est tenu de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes (article R.143-3 du code de la construction et de l'habitation).

La commission demande notamment le respect des prescriptions suivantes :

1°) S'assurer que les bornes de recharge pour véhicules électriques soient conçues conformément aux décrets n° 2016-968 du 13 juillet 2016 et n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatifs à ce type d'installation, ainsi qu'au paragraphe 2.3 du guide pratique relatif à la sécurité incendie dans les parcs de stationnement couverts ouverts au public (version 2 de janvier 2018).

2°) S'assurer de la continuité des communications relayées par l'infrastructure partageable des transmissions dans les 2 niveaux du parc de stationnement, dans le cas contraire, l'exploitant devra disposer d'une installation technique fixe conforme à l'article MS 71 (article PS 29 § 4).

Rappels de la réglementation – PARC DE STATIONNEMENT

Le contrôle exercé par l'administration et la commission de sécurité ne dégage pas les constructeurs, installateurs et exploitants des responsabilités qui leur incombent (article R.143-34 du code de la construction et de l'habitation).

Le pétitionnaire est tenu de faire procéder par un technicien compétent ou par un organisme agréé aux vérifications techniques prévues par les articles R.143-34 du code de la construction et de l'habitation et PS 32 du règlement de sécurité.

Il doit annexer au registre de sécurité les procès-verbaux, rapports de vérifications techniques et justificatifs permettant de s'assurer que les matériaux, éléments de construction et installations techniques répondent aux dispositions du règlement de sécurité et les tenir à disposition de la commission de sécurité compétente (article R.143-37 du code de la construction et de l'habitation, articles GN 12 et GE 8 § 1 du règlement de sécurité).

Il est tenu de fournir à la commission de sécurité chargée de la visite de réception avant ouverture au public les documents suivants (article 46 du décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié) :

- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait exécuter l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité (articles R.125-17 à R.125-21 du code de la construction et de l'habitation) ;
- l'attestation du bureau de contrôle précisant que la mission solidité a bien été exécutée, les relevés de conclusions des rapports de contrôle attestant de la solidité de l'ouvrage devront compléter cette attestation.

Il doit annexer au registre de sécurité les procès-verbaux, rapports de vérifications techniques et justificatifs permettant de s'assurer que les matériaux, éléments de construction et installations techniques répondent aux dispositions du règlement de sécurité et les fournir au secrétariat de la commission de sécurité compétente deux jours francs avant la date de la visite arrêtée par son président (article R.143-37 du code de la construction et de l'habitation, articles GN 12 et GE 8 § 1 du règlement de sécurité, articles 46 à 48 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié).

Le pétitionnaire doit s'assurer que les travaux qui ne peuvent être entrepris qu'en présence du public, ne fassent courir un quelconque danger à celui-ci ou n'apportent une gêne pour son évacuation.

Dans cette perspective, les zones en chantier doivent être convenablement balisées et isolées des surfaces accessibles au public, sans avoir pour effet de neutraliser même temporairement des dégagements réglementairement exigibles pour l'évacuation de l'établissement.

En outre, des moyens d'extinction et de secours supplémentaires doivent être mis à la disposition du personnel lorsque la nature des travaux exercés le justifie (article GN 13).

SARTROUVILLE - Ensemble immobilier - ALTAREA COGEDIM IDF Parc de stationnement mixte
(ERP/HAB)
Établissement n°#103791/6 - 67155

Rapport d'étude : Construction d'un parc de stationnement mixte intégré à un ensemble immobilier

AVIS CONCLUSIF :

Après avoir délibéré, la sous-commission départementale de sécurité émet un **avis favorable** à la réalisation du projet.



Le/la président/e